



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

optique et lunetterie

Question écrite n° 16013

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la vente libre des lunettes prémontées. Un nombre croissant de presbytes et de personnes amétropiques font directement l'achat de lunettes prémontées. Or, la vente libre de ces lunettes ne permet pas de préserver les conditions qui garantissent la meilleure correction optique des troubles de la réfraction. Cette garantie ne peut être respectée que par une prescription spécifique à chaque individu, adaptée à chaque oeil et établi par des professionnels. Ainsi, la vente libre de telles lunettes prémontées apparaît comme une régression par rapport aux pratiques françaises qui ont toujours voulu favoriser le dépistage de maladies oculaires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend permettre la vente libre de ces lunettes ou compte la limiter aux professionnels de la vue qui ne pourront vendre ce type de lunettes que dans les cas prévus à cet effet.

Texte de la réponse

Le code de la santé publique impose des conditions de qualification aux opticiens-lunetiers détaillants. Ces dispositions ont pour effet de réserver à ces professionnels la vente de l'ensemble des produits corrigeant la vue, qu'il s'agisse de produits visant à corriger une amétropie ou la presbytie, la prescription médicale n'étant obligatoire que pour la délivrance de verres correcteurs aux personnes de moins de seize ans. Dans ce contexte sont apparus des produits standardisés, prémontés industriellement, sans référence à une prescription, visant à apporter aux presbytes une aide visuelle à la lecture. Cette aide visuelle est nécessairement temporaire du fait du caractère approximatif de la correction apportée par ces produits standardisés. Les lunettes prémontées pour vision de près sont caractérisées par leurs verres (sphériques, ni bifocaux, ni multifocaux, non teintés, de puissance identique, de + 1 à + 3 dioptries, d'une hauteur maximale de 30 millimètres), et leur monture exclusivement de forme demi-lune, où le haut du verre est positionné à 4 ou 5 millimètres au-dessous du pont du nez, qui les destinent à la compensation des seules presbyties. Aucun incident grave n'ayant été signalé, se pose la question de lever la restriction de la diffusion, sans prescription médicale, des lunettes prémontées définies comme précédemment, sans, bien sûr, remettre en question la possibilité pour les opticiens-lunetiers de vendre ces produits, ni la possibilité pour le consommateur de trouver auprès de ces professionnels le conseil nécessaire à une bonne correction de la vue. A ce jour, aucune décision n'a été prise modifiant la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16013

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3362

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6192